



Recueil des Actes Administratifs

Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Destinataires Console

Quitter

Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°7 édité le 01/02/2013

07- RAA spécial du 1 février 2013

DDT 49

Service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière

2013029-0001 - arrêté portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A11 dans le cadre d'une réduction de la vitesse dans la collectrice de l'échangeur 14 Angers est "Gatignolles" Arrêté [Visualiser](#)

DIRECCTE 49

décision d'agrément "entreprise solidaire" association MISSION BOCAGE à BEAUPREAU SIRET 39238515900026 Décision [Visualiser](#)

DRAAF

2013015-0008 - Arrêté du 15 janvier 2013 relatif à la mise en oeuvre du volet "exploitations agricoles" du plan de performance énergétique (PPE) en 2013 Arrêté [Visualiser](#)

2013015-0009 - Arrêté du 15 janvier 2013 relatif au plan de modernisation des exploitations d'élevage et définissant les modalités d'appel à candidatures, les priorités régionales d'intervention, et l'intensité des aides Arrêté [Visualiser](#)

2013018-0001 - Arrêté du 18 janvier 2013 fixant la composition de la commission interrégionale des abattoirs du Grand-Ouest Arrêté [Visualiser](#)

2013021-0005 - Arrêté modificatif du 21 janvier 2013 relatif au plan de modernisation des exploitations d'élevage et définissant les modalités d'appel à candidatures, les priorités régionales d'intervention, et l'intensité des aides Arrêté [Visualiser](#)

PREFECTURE 49

03-Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

2013025-0001 - jury appelé à se prononcer sur les épreuves de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi session 2013 Arrêté [Visualiser](#)

2013028-0001 - abrogation de l'habilitation funéraire délivrée à la sarl ambulances Baranger Christelle située zone d'activité les Aubrières à St Hilaire St Florent 49400 Saumur Arrêté [Visualiser](#)

2013028-0002 - abrogation de l'habilitation funéraire délivrée à l'établissement secondaire de la sarl ambulances Baranger Christelle situé 7 place du champ de foire 49700 Doué la Fontaine Arrêté [Visualiser](#)

2013028-0003 - abrogation de l'habilitation funéraire délivrée à l'établissement secondaire de la sarl ambulances Baranger Christelle situé 152 Bd Pasteur 49260 Montreuil Bellay Arrêté [Visualiser](#)

2013031-0009 - creation de la regie de recettes d'Etat aupres de la commune des Rosiers sur Loire Arrêté [Visualiser](#)

2013031-0010 - nomination d'un regisseur de recettes d'Etat aupres de la commune des Rosiers sur Loire Arrêté [Visualiser](#)

2013032-0001 - adhésion de St André de la Marche au SIEML pour la compétence éclairage public Arrêté [Visualiser](#)

04-Direction de l'interministérialité et du Développement Durable (DIDD)

2013029-0002 - Arrêté préfectoral du 29 janvier 2013 concernant le fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif (CDNPS, CODERST, CDOM) Arrêté [Visualiser](#)

PREFET DE MAINE ET LOIRE



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013029-0001

signé par Denis BALCON
le 29 Janvier 2013

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière

arrêté portant réglementation de la circulation
sur l'autoroute A11 dans le cadre d'une
réduction de la vitesse dans la collectrice de
l'échangeur 14 Angers est "Gatignolles"



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière
SRGC/TICSR 2013-005

Arrêté portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A11 sens 1 dans le cadre d'une réduction de la vitesse dans la collectrice de l'échangeur 14 Angers est (Gatignolle) afin de réguler le trafic

Arrêté n° 2013029-0001

*Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la légion d'honneur*

VU le Code de la Route,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes,

VU le décret n° 56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique de la loi du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes,

VU la convention de concession à la société Cofiroute en date du 26 mars 1970, approuvée par le décret du 12 mai 1970, en vue de la construction et de l'exploitation des autoroutes « A10 Paris/Poitiers, A11 Paris/Le Mans, A11 Angers/Nantes, A71 Orléans/Bourges, A81 Le Mans/La Gravelle, A28 Alençon/Tours, A85 Angers/Langeais + Tours/Vierzon, A86 Rueil-Malmaison/Pont Colbert + Rueil-Malmaison/Autoroute A12 et A126 St Quentin en Yvelines/Massy-Palaiseau », et complété par 15 avenants approuvés respectivement par les décrets du 6 mars 1974, 18 novembre 1977, 10 mars 1978, 16 avril 1987, 20 décembre 1990, 12 avril 1991, 21 avril 1994, 26 septembre 1995, 26 décembre 1997, 30 décembre 2000, 29 juillet 2004, 15 mai 2007, 2 juillet 2008, 22 mars 2010, et du 28 janvier 2011

VU la convention de concession et le cahier des charges ainsi modifié et notamment l'article 15 du cahier des charges,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 4^{ème} partie – signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et Livre 1 - 8^{ème} partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2010-198 en date du 7 juillet 2010 portant réglementation de police de circulation sur les autoroutes A11 (section Angers Nantes) et A85 (section Angers Bourgueil) dans leurs parties concédées à COFIROUTE dans la traversée du département de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2011-026 en date du 19 janvier 2011 portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier d'entretien sur les autoroutes A11 (section Angers Nantes) et A85 (section Angers Bourgueil) dans leurs parties concédées à COFIROUTE dans la traversée du département de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 de M. le Préfet de Maine-et-Loire, donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté DDT 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 et l'arrêté DDT 49/SG/ n° 2012275-0010 du 1 octobre 2012 de M. le directeur départemental des territoires, donnant subdélégation de signature à tous les chefs de service, à certains chefs d'unité ou agents,

Vu l'arrêté général des travaux de refonte de l'échangeur 14 Angers est (Gatignolles) en date du 11 janvier 2012,

Vu l'arrêté préfectoral 2012356-0005 en date du 21 décembre 2012 relatif aux travaux de l'échangeur 14 Angers est (Gatignolles) lors du 1er quadrimestre 2013,

VU la demande présentée par COFIROUTE en date du 23 janvier 2013,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires

ARRETE

ARTICLE 1

En complément des dispositions prévues dans l'arrêté 2012/ 356-0005 et son dossier d'exploitation sous chantier particulier relatif aux travaux du premier quadrimestre 2013 et afin de réguler le flux du trafic de la collectrice de l'échangeur de Gatignolle entre la bretelle A11-Paris/A87N direction Cholet et la bretelle A87N/Angers, la vitesse de circulation sur la collectrice de l'A11 sens Paris/Angers sera réduite de 70 km/h à 30 km/h dans la zone d'entrecroisement.

Des panneaux B14 (50 km/h et 30 km/h seront positionnés sur la BAU de la collectrice en amont de la voie d'entrecroisement entre la bretelle A11-Paris/A87N direction Cholet et la bretelle A87N/Angers ainsi qu'une remorque PMV (message:30km/h) en complément.

Un panneau B14 (50km/h) sera positionné en rive en aval de la zone d'entrecroisement pour la séquence d'accélération.

Un panneau AK14 sera positionné en rive dans la voie d'entrecroisement entre la bretelle A87N/Angers et la bretelle A11-Paris/A87N direction Cholet en amont du PS2A.

Les dispositions supplémentaires ci-dessus figurent sur le schéma joint au présent arrêté.

ARTICLE 2

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 4ème partie Signalisation de prescription et 8ème partie - Signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié).

Elle sera mise en place et entretenue par COFIROUTE ou ses sous-traitants.

ARTICLE 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés préposés à la police de circulation et fera l'objet de poursuites conformément aux règlements et lois en vigueur.

ARTICLE 4

L'information des usagers sera assurée par Cofiroute.

ARTICLE 5

- le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,
- le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,
- le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- le directeur de l'entreprise Eurovia Atlantique, Route de Beaufort, 49181 Saint Barthélémy d'Anjou
- le directeur de l'entreprise Signature Centre Ouest, 30 rue Buray, 41500 Mer
- le directeur régional de COFIROUTE Echangeur de Troussebouc, 49 070 St Jean de Linières
- le chef de centre de COFIROUTE, Echangeur de Troussebouc, 49 070 St Jean de Linières

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressée par cofiroute ainsi qu'à

- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le directeur du CRICR Rennes,
- le directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de Maine et Loire
- le directeur du SAMU
- le directeur de la Gestion du Réseau Autoroutier concédé (GRA),
- le chef du district ASF Pays de la Loire.
- le responsable du PCI de Cofiroute.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

A Angers, le 29 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le chef du service sécurité routière et

gestion de crise

Signé

Denis BALCON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

**signé par Christelle MANCEAU
le 28 Janvier 2013**

DIRECCTE 49

décision d'agrément "entreprise solidaire"
association MISSION BOCAGE à
BEAUPREAU SIRET 39238515900026



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire
Section centrale travail

Décision d'agrément "entreprise solidaire"
au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 et D 3332-21-2 du code du travail fixant les conditions d'octroi de l'agrément « entreprise solidaire »,

VU l'article R 3332-21-3 du code du travail donnant compétence au Préfet du département pour l'octroi de cet agrément,

VU la demande présentée par Monsieur Gérard VERON, président de l'association Mission Bocage, Maison de Pays 49 600 BEAUPREAU, le 7 décembre 2012,

DECIDE

MISSION BOCAGE
Maison de Pays
49 600 BEAUPREAU

SIRET 392 385 159 00026

Code NAF : 9104 Z

est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail. Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

Fait à ANGERS, le 28 janvier 2013

Pour le préfet
et par délégation,

le DIRECCTE et par délégation
pour le responsable de l'unité territoriale
la directrice adjointe du travail

Christelle





PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013015-0008

**signé par Vincent FAVRICHON
le 15 Janvier 2013**

DRAAF

Arrêté du 15 janvier 2013 relatif à la mise en oeuvre du volet "exploitations agricoles" du plan de performance énergétique (PPE ° en 2013



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

**Arrêté n°2013/DRAAF/
relatif à la mise en œuvre du volet « exploitations agricoles »
du plan de performance énergétique (PPE) en 2013**

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE,
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU l'arrêté ministériel du 4 février 2009 modifié par l'arrêté du 5 août 2010 relatif au plan de performance énergétique des entreprises agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012/DRAAF/14 du 13 janvier 2012, relatif à la mise en œuvre du volet « exploitations agricoles » du plan de performances énergétique (PPE) ;

VU la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3012 du 18 février 2009, modifiée par la circulaire DGPAAT/SDEA/SDBE/C2010-3038 du 16 avril 2010 relative au plan de performance énergétique (PPE) des entreprises agricoles ;

VU la circulaire DGPAAT/SDBE/C2011-3024 du 13 avril 2011 relative à la mise en place du dispositif national de diagnostic de performance énergétique des exploitations agricoles dans le cadre du plan de performance énergétique (PPE) ;

VU la circulaire DGPAAT/SDEA/SDBE/C2013-3003 du 9 janvier 2013, modifiant les précédentes circulaires relatives au plan de performance énergétique (PPE) des entreprises agricoles ;

CONSIDERANT l'avis exprimé en instance de concertation du 19 décembre 2012 ;

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1 : cadre général

Le plan de performance énergétique (PPE) volet « exploitations agricoles » est adossé à la mesure 121 du programme de développement rural hexagonal (PDRH) 2007-2013 et inscrit dans le cadre du contrat de projets Etat-Région. Il a pour objectif d'accompagner financièrement les exploitations agricoles pour des investissements liés aux économies d'énergie, en priorité, et à la production d'énergie renouvelable.

Le présent arrêté fixe les modalités de mise en œuvre du PPE volet « exploitations agricoles » dans la région des Pays de la Loire, pour l'année 2013.

Article 2 : appels à candidatures

La sélection des dossiers de demande d'aide à l'investissement se fait par appel à candidatures.

Les dossiers sont à déposer au guichet unique de la DDT(M) du siège de l'exploitation, selon les périodicités suivantes d'ouverture :

1^{er} appel à candidatures :

Pour être éligibles, les dossiers doivent être déposés et réputés complets au cours de la période du 15 janvier 2013 au 29 mars 2013.

2^{ème} appel à candidatures :

Pour être éligibles, les dossiers doivent être déposés et réputés complets au cours de la période du 1^{er} avril 2013 au 31 mai 2013.

L'ouverture de ce second appel est conditionnée par la disponibilité d'un solde de crédits à l'issue des conclusions du 1^{er} appel à candidatures.

Les dossiers de demandes portant uniquement sur le diagnostic pourront être déposés au fil de l'eau, hors appels à candidatures.

Article 3 : enveloppe de droits à engager

Pour 2013, la dotation de crédits « Etat » est annoncée pour un montant de 560 000 €.

Une partie de l'enveloppe est pré-affectée à la réalisation de diagnostics pour un montant de 50 000 €, hors appels à candidatures. Le reliquat non consommé pourra être réaffecté sur la partie « investissements ».

Article 4 : intervention FEADER

Le FEADER peut intervenir en co-financement des projets aidés par l'Etat dans le cadre des règles définies par le présent arrêté.

Article 5 : public cible et projets éligibles

Le bénéfice de l'aide est réservé aux exploitations agricoles dans les conditions définies aux articles 7 et 8 de l'arrêté ministériel du 4 février 2009 sus-visé.

La liste des investissements éligibles figure en annexe 1 du présent arrêté.

Article 6 : intensité de l'aide

Les plafonds d'investissements éligibles et les taux d'aide sont précisés en annexe 2 du présent arrêté, selon les dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 4 février 2009 sus-visé.

Article 7 : articulation avec les autres dispositifs

L'aide PPE de l'Etat n'est pas cumulable, pour un même poste d'investissement et une même exploitation, avec celles pouvant relever d'autres dispositifs, comme celui du contrat de projets Etat-Région (CPER) par exemple (principe d'exclusivité).

Les demandes d'aide au titre du PPE peuvent être associées à une demande d'aide au titre du plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE) pour un même projet, mais avec des postes de travaux différents. Dans ce cas, chaque dispositif garde ses propres règles de gestion.

Article 8 : instruction, gestion des dossiers, engagements comptable et juridique

L'instruction des dossiers est assurée par les DDT(M) (guichet unique).
A l'issue de chaque appel à candidatures, et compte tenu des crédits disponibles et des critères de priorité prévus à l'article 9, la détermination des listes des dossiers à retenir est effectuée au plan régional.

Le préfet de région affecte les enveloppes correspondantes de crédits à chacun des départements. En application du principe de gestion régionale du PPE, le taux de couverture des besoins d'aide est identique entre départements.

Les dossiers retenus sont engagés comptablement et juridiquement :

- dans la limite des enveloppes d'autorisation d'engagement de crédits disponibles, sans constitution de files d'attente,
- selon le classement de priorité des catégories d'investissements définis à l'article 9.

Les dossiers ne pouvant être engagés par indisponibilité de crédits font l'objet d'une décision individuelle explicite de rejet. Tout demandeur a la faculté de renouveler sa demande dans le cadre d'un nouvel appel à candidatures, le cas échéant, à la condition de ne pas avoir démarré les travaux. Ceci ne lui confère aucune priorité supplémentaire.

Une seule demande peut être déposée et accordée au cours de la durée du PDRH, y compris si l'intéressé n'a pas donné suite à un précédent projet pour lequel une aide lui avait été déjà accordée.

Des dispositions spécifiques sont applicables aux jeunes agriculteurs et en cas de reprise ou de restructuration d'exploitation.

Pour être complet, le dossier de demande d'aide doit comporter la nouvelle attestation de réalisation de diagnostic global énergie-GES réalisé à compter du 10 janvier 2013.

Article 9 : critères de priorité

La liste des investissements éligibles est recentrée sur ceux les plus efficaces en terme d'économie d'énergie, en corrélation avec les conclusions et préconisations du diagnostic énergie-GES. Tout investissement relatif aux économies d'énergie qui ne s'inscrit pas dans les priorités affichées par le plan d'amélioration du diagnostic, sera considéré non éligible aux aides du PPE.

La liste des investissements éligibles et l'ordre des priorités sont précisés en annexe 1.

Les travaux éligibles réalisés dans le cadre d'une construction nouvelle ne sont pas considérés comme prioritaires.

En cas de tension sur la disponibilité de crédits, le traitement des demandes s'établira dans l'ordre graduel de priorité de la liste d'investissements éligibles précisés en annexe 1.

Subsidiairement, en cas de demandes restant en concurrence, elles seront départagées en fonction du niveau d'économie substantielle d'énergie que présente le projet au regard des conclusions du diagnostic énergie-GES et son plan d'amélioration. Accessoirement, ils pourront être départagés selon l'ordre d'arrivée, puis de leur montant d'aide, du plus petit au plus grand.

Article 10 : les modalités d'exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, les préfets de département, les directeurs départementaux des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et des départements de Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de Mayenne, de Sarthe et de Vendée.

Fait à Nantes, le 15 janvier 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture
et de la Forêt


Vincent FAVRICHON

Annexe 1 : Liste des investissements éligibles

INVESTISSEMENTS OU DEPENSES ADMISSIBLES AU VOLET « EXPLOITATIONS AGRICOLES »

Références : Article 26 du règlement (CE) N1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le FEADER. PDRH – Fiche mesure 121 – Article 2 à 7 et 11 de l'arrêté du 4 février susvisé

1. **Matériaux, équipements, matériels et aménagements pour l'isolation (1) des locaux, des équipements et des réseaux (de chauffage et de ventilation) à usage agricole, avec priorité sur locaux existants ou mise en œuvre de biomatériaux, notamment en filières élevages hors sols, compte tenu de l'efficacité énergétique de ces travaux, contribuant à une réduction substantielle de consommation d'énergie.**

Les panneaux bétons et les murs monolithes ne sont pas éligibles.

2. **Poste « bloc de traite » : (1)**

- a) récupérateur de chaleur sur tank à lait pour la production d'eau chaude sanitaire,
- b) pré-refroidisseur de lait,

3. **Échangeurs thermiques du type « air-air » ou VMC double-flux (1)**

et

ventilateurs et/ou turbines et trappes motorisées (1) des systèmes de ventilation centralisés dans les bâtiments d'élevage porcin.

4. **Chaudière à biomasse (2) y compris le silo d'alimentation de la chaudière et les systèmes d'alimentation spécifiques pour la chaudière.**

(1) Investissement relevant de l'économie d'énergie.

(2) Investissement relevant des énergies renouvelables.

Annexe 2 : intensité et plafond de l'aide

Les subventions sont accordées sur la base du prix hors taxes de l'investissement et de montants subventionnables maximum en fonction de la nature des travaux :

Montant des taux et plafond pour les diagnostics énergétiques

Type de bénéficiaire	Montant subventionnable Maximum	Taux maximal de subvention (tous financeurs confondus)
Exploitation agricole	1 000 €	40 %
Exploitation agricole avec JA		50 %

Montant des taux et plafond pour les autres investissements immatériels

Type de bénéficiaire	Montant subventionnable Maximum	Taux maximal de subvention
Exploitation agricole	10 % du montant total de l'investissement (1)	30 %
Exploitation agricole avec JA		40 %

(1) Le montant relatif à ces prestations n'est pas comptabilisé dans le montant subventionnable maximum

Montant du taux et plafond pour les investissements matériels

Montant de l'investissement	Type de bénéficiaire	Montant subventionnable Maximum	Taux maximal de subvention (Etat + FEADER)
Minimum 2 000 €	Exploitations agricoles	40 000 €	30 %

Montant du taux et plafond pour un bénéficiaire JA pour les investissements matériels

Montant de l'investissement	Type de bénéficiaire	Montant subventionnable Maximum	Taux maximal de subvention (Etat + FEADER)
Minimum 2 000 €	Exploitations agricoles	40 000 €	40 %



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013015-0009

**signé par Vincent FAVRICHON
le 15 Janvier 2013**

DRAAF

Arrêté du 15 janvier 2013 relatif au plan de modernisation des exploitations d'élevage et définissant les modalités d'appel à candidatures, les priorités régionales d'intervention, et l'intensité des aides



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Arrêté n°2013/DRAAF/

**relatif au plan de modernisation des exploitations d'élevage
et définissant les modalités d'appel à candidatures, les priorités régionales
d'intervention, et l'intensité des aides**

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE,
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune modifié ;

VU le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) modifié et ses règlements d'application ;

VU le règlement (CE) n°885/2006 du 21 juin 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil en ce qui concerne l'agrément des organismes payeurs et autres entités ainsi que l'apurement des comptes du FEOGA et du FEADER modifié ;

VU le règlement (CE) n°1844/2006 du Conseil du 19 décembre 2006 portant modification du règlement (CE) n°1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

VU les lignes directrices de la Communauté (2006/C 319/01) concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ;

VU la décision de la Commission européenne C(2007) 3446 du 19 juillet 2007 approuvant le programme de développement rural hexagonal 2007-2013 (PDRH) ;

VU le Code Rural, notamment les articles D 343-3 à D 343-18 ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'État pour des projets d'investissement modifié par le décret n°2003-367 du 18 avril 2003 ;

VU le décret n°2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;

VU l'arrêté ministériel du 18 août 2009 relatif au plan de modernisation des exploitations d'élevage bovin, ovin, caprin et autres filières d'élevage ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012/DRAAF/n° 13 du 13 janvier 2012, modifié par celui 2012/DRAAF/235 du 11 juillet 2012, celui n° 2012/DRAAF/252 du 02 août 2012 et par celui n° 2012/DRAAF/2012331-0005 du 26 novembre 2012 relatif au plan de modernisation des bâtiments d'élevage et définissant les modalités d'appel à candidatures, les priorités régionales d'intervention et l'intensité des aides ;

Vu la circulaire ministérielle DGPAAT/SDEA/SDBE/C2010-3066 du 29 juin 2010, relative au plan de modernisation des bâtiments d'élevage, complétée par celle DGPAAT/SDEA/C2012-3030 du 11 avril 2012 ;

Considérant les avis exprimés en instance régionale de concertation, notamment en dernière séance du 19 décembre 2012 ;

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1 : les dispositions générales : appels à candidatures

Conformément à l'arrêté ministériel du 18 août 2009, il est mis en place pour la période 2007-2013, un processus d'appel à candidatures. Celui-ci vise à sélectionner les dossiers pouvant bénéficier d'une aide au titre du « plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE) » pour les filières bovine, ovine et caprine, selon le cadre de la mesure 121A du programme de développement rural hexagonal (PDRH), dans la limite des enveloppes de crédits à engager pour l'année considérée et du respect des modalités précisées à l'article 3 du présent arrêté.

Ce processus s'applique à toutes les demandes que réceptionnent les guichets uniques des directions départementales du territoire (et de la mer) (DDT) (M), pour une périodicité précisée à l'article 2 du présent arrêté, dans le cadre d'une gestion globale régionale.

Article 2 : les conditions de déroulement de l'appel à candidatures

Les périodes d'appel à candidatures sont ainsi fixées pour l'année 2013 :

- 1^{er} appel : 15 janvier 2013 au 15 mars 2013,
- 2^{ème} appel : 18 mars 2013 au 31 mai 2013.

L'instruction des dossiers s'achève dans le délai d'un mois à compter de la date limite de dépôt de chaque appel à candidatures. L'examen régional de l'ensemble des dossiers éligibles intervient dans la quinzaine suivante.

A l'issue de cet examen, conduisant à la sélection des dossiers pouvant être retenus compte tenu des crédits disponibles et des priorités régionales, le préfet de région affecte les enveloppes de crédits correspondantes à chacun des départements, permettant aux DDT(M) de procéder aux engagements comptables et juridiques d'attribution d'aide.

Article 3 : l'enveloppe de droits à engager

La part de dotation annuelle de l'État annoncée pour un montant de 1 600 000 € est répartie entre chacun des deux appels à candidatures, dans les proportions suivantes :

- 1^{er} appel : 60% de la dotation régionale
- 2^{ème} appel : 40% de la dotation régionale

Le solde de dotation restant disponible à l'issue des conclusions d'instruction de dossiers du 1^{er} appel à candidatures, est reporté sur l'appel suivant le cas échéant.

Article 4 : les engagements comptable et juridique des dossiers, classement et sélection des demandes

Les dossiers sont engagés comptablement et juridiquement :

- dans la limite des enveloppes d'autorisation d'engagement de crédits disponibles, sans constitution de files d'attente. En application du principe de gestion régionale du PMBE, le taux de couverture des besoins d'aide pour un niveau donné de priorité sera identique entre départements.
- selon leur rang de priorité défini à l'article 8, à l'issue de la période d'instruction, et subsidiairement par l'ordre d'arrivée au guichet unique (dossier complet), puis par ordre de dégressivité de montant d'aide en dernier recours.
- En cas de contraintes financières dès le 1^o niveau de priorité (JA en priorité P1), les catégories d'investissements seront couvertes dans l'ordre graduel des priorités énoncées à l'article 8 : d'abord la priorité P2 jusqu'à épuisement, puis P3 et ainsi de suite.

Les dossiers, ne pouvant être engagés par indisponibilité de crédits, font l'objet d'une décision individuelle explicite de rejet. Tout demandeur a la faculté de renouveler sa demande dans le cadre d'un nouvel appel à candidatures, le cas échéant, à la condition de ne pas avoir démarré les travaux. Ceci ne lui confère aucune priorité supplémentaire.

Les projets qui ne correspondent pas aux priorités régionales sont rejetés « au fil de l'eau » sans qu'il soit utile d'attendre la phase ultime d'examen des dossiers.

Une seule demande peut être déposée et accordée par période de 5 ans à compter de la date de la décision d'attribution d'aide, y compris si l'intéressé n'a pas donné suite à un précédent projet pour lequel une aide lui avait été déjà accordée.

Des dispositions spécifiques sont applicables aux jeunes agriculteurs et en cas de reprise ou de restructuration d'exploitation.

Article 5 : l'intensité de l'aide

Pour ce qui concerne l'intervention de l'Etat, les plafonds d'investissements éligibles et les taux d'aide sont précisés en annexe 1 du présent arrêté, selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 18 août 2009 visé ci-dessus.

Dans le cas des groupements d'exploitation en commun, le montant subventionnable maximum peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de 3, selon un principe de dégressivité du plafond d'investissements éligibles fixé en annexe 1 du présent arrêté.

Article 6 : les enjeux dans la région des Pays de la Loire

Cinq grands enjeux sont identifiés pour les filières d'élevage bovin, ovin et caprin dans les Pays de la Loire :

- le renouvellement des chefs d'exploitation par l'installation de nouveaux jeunes agriculteurs ;
- la relance de la production ovine et la modernisation en élevages caprins ;
- l'engraissement des jeunes bovins ;
- la modernisation et la restructuration laitière ;
- la maîtrise des effluents d'élevage.

Article 7 - Les projets éligibles et les conditions spécifiques d'accès aux aides

L'aide est réservée aux projets privilégiant les investissements relatifs au logement des animaux, y compris ceux annexes portant sur les locaux sanitaires, parcs de contention et quais d'embarquement.

- **Investissements liés à la gestion des effluents d'élevage** (réseaux, ouvrages de stockage : dispositifs de traitement des effluents, pompes, matériel fixe).

En zone vulnérable : Ils sont éligibles dans le cas du jeune agriculteur (ou de la société comprenant un JA) pour son projet de mise aux normes d'exploitation et ce pendant un délai de grâce de 36 mois⁽¹⁾ à compter de sa date d'installation, sous réserve que ces investissements figurent dans le PDE (Plan de développement d'exploitation) et soient réalisés dans ce délai pour obtenir le versement des aides de l'ensemble du PMBE.

Hors zone vulnérable : le jeune agriculteur bénéficie des mêmes avantages dans le cadre du délai de grâce de 36 mois⁽¹⁾ admis pour la réalisation de mise aux normes, comme indiqué ci-dessus.

⁽¹⁾ *En tout état de cause, compte tenu de la fin de programmation FEADER, les travaux doivent être réalisés avant la fin mai 2015 et les factures transmises au guichet unique avant le 30 juin 2015.*

- **système de contention et d'embarquement d'animaux :** L'obtention des aides est conditionnée par le respect de la règle spécifique suivante : en élevage bovin et/ou ovin, l'exploitation agricole doit comporter un système de contention et d'embarquement d'animaux, à l'issue de la réalisation du projet de modernisation. Les caractéristiques techniques selon les types d'élevages sont précisées en annexe 2.

- **expertise de dimensionnement des capacités de stockage des effluents d'élevage**

Afin d'anticiper les évolutions réglementaires à venir avec les mises en œuvre du 5^e programme d'actions de la directive « Nitrates » et son exigence d'application au plus tard le 1^{er} juillet 2016, comme précisées par le décret n°2011-1257 du 10 octobre 2011 et par l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011, les dossiers de demande d'aide PMBE doivent comporter une expertise de dimensionnement des capacités de stockage d'effluents d'élevage avant et après projet, basée sur les capacités agronomiques de l'exploitation et de son plan d'épandage.

En conséquence, cette expertise devra obligatoirement être réalisée selon la méthode du DEXEL en fonction non pas des périodes d'interdiction d'épandage, mais en fonction des périodes recommandées au plus près des besoins des cultures.

Il est précisé qu'au moment de la demande de paiement de l'aide PMBE, le bénéficiaire devra être en mesure de justifier que son exploitation réponde aux normes en vigueur à ce moment là.

Article 8 : les priorités régionales et les critères de sélection

Les dossiers présentés sont classés et sélectionnés par ordre de priorité suivant :

- **Priorité n°1 :** demandes formulées par les jeunes agriculteurs bénéficiaires des aides à l'installation, en application des articles D 343-3 à D 343-18 du code rural, dans la mesure où l'engagement juridique intervient dans la période des trois ans suivant la date d'installation retenue dans le cadre du certificat de conformité à l'installation, ainsi que ceux dans leur quatrième ou cinquième année d'installation et ayant inscrit initialement à leur PDE le projet d'investissement de modernisation.

(Depuis, le 1^{er} janvier 2007 ; le projet d'investissements du JA doit être inscrit dans son PDE).

Priorité n°2 : projets ovins et caprins exclusivement :

Un projet est qualifié « ovin ou caprin » lorsque l'investissement concerne spécialement l'élevage ovin ou caprin :

- en ovin : le demandeur détient au moins 100 droits à prime à la brebis ou a obtenu une promesse d'attribution par la direction départementale du territoire, au moment du dépôt de dossier,
- en caprin : le demandeur détient un cheptel d'au moins 150 chèvres et/ou un engagement de collecte de 80 000 litres au moment du dépôt de dossier.
- **Priorité n°3** : projets portant sur le logement de jeunes bovins à l'engraissement, mâles ou femelles âgés de moins de 2 ans, y compris pour les veaux de boucherie dans le cadre d'une contractualisation de la production avec l'acheteur pour une période de 5 ans.
- **Priorité n°4** : projets portant sur le logement d'animaux autres que les jeunes bovins cités précédemment.

Pour les investissements relevant des priorités 2, 3, 4, ceux-ci sont considérés spécifiquement par niveau de priorité et ne peuvent être retenus qu'à la condition que ceux relevant de la priorité supérieure aient été intégralement satisfaits.

Les investissements relevant de la maîtrise des effluents d'élevage sont assimilés à la catégorie de priorités 2. (Ceci ne concerne que les JA comme indiqué précédemment)

Article 9 - L'intervention du FEADER

Le FEADER peut intervenir en co-financement des projets aidés par l'Etat ou les collectivités territoriales, dans le cadre des orientations et des règles définies par le présent arrêté.

De même, il pourra être sollicité hors périmètre de l'Etat, pour la filière volailles, en co-financement de participation de collectivités.

Article 10 - Les modalités d'exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département, les directeurs départementaux du territoire (et de la mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et des départements de Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe et Vendée.

Fait à Nantes, le 15 janvier 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de
l'alimentation, de l'agriculture
et de la Forêt


Vincent FAVRICHON

ANNEXE 1 A L'ARRETE PREFECTORAL

Intensité de l'aide : plafond d'investissements éligibles et taux d'aide

Pour une exploitation :

Montant investissements (hors zone de montagne)	Type d'investissement	Montant subventionnable maximum	Taux subvention (part Etat)	Taux subvention (part Etat + part UE)
Minimum 15 000 €	Construction neuve	70 000 €	7,5%	15%
	Rénovation	50 000 €		

Pour les JA : majoration de 10 points du taux de subvention et de 10 000 € du montant subventionnable à la condition que l'investissement soit porté dans le PDE (Projet de Développement de l'Exploitation) ; pour les formes sociétales, ces majorations se calculent au prorata du nombre d'associés exploitants bénéficiant du statut de JA sur le nombre total des associés exploitants.

Minimum 15 000 €	Construction neuve	80 000 €	12,50%	25%
	Rénovation	80 000 €		

Cas des GAEC : dégressivité du plafond d'investissements en fonction du nombre d'associés correspondant au nombre d'exploitations regroupées.

Le montant de travaux éligibles calculé selon les dispositions ministérielles ne peut excéder un plafond résultant de l'application des éléments du tableau ci-dessous, selon la situation du demandeur.

GAEC	Avec JA			Sans JA		
	1 ^{ère} exploitation regroupée avec JA	2 ^{ème} exploitation regroupée (1)	3 ^{ème} exploitation regroupée (1)	1 ^{ère} exploitation regroupée	2 ^{ème} exploitation regroupée	3 ^{ème} exploitation regroupée
Construction neuve	80 000 €	50 000 €	30 000 €	70 000 €	45 000 €	25 000 €
Rénovation	60 000 €	35 000 €	25 000 €	50 000 €	30 000 €	20 000 €

(1) ou, s'il s'agit d'un autre JA, les plafonds de base JA comme indiqué dans le deuxième tableau ci-dessus

Lorsque l'exploitant a bénéficié d'une aide au titre des travaux réalisés dans le cadre du PMPOA1, le taux de base de l'aide Etat passe de 7,5% à 5%, hormis le cas des Jeunes agriculteurs.

Montant investissements (hors zone de montagne)	Type d'investissement	Montant subventionnable maximum	Taux subvention (part Etat)	Taux subvention (part Etat + part UE)
Minimum 15 000 €	Construction neuve	70 000 €	5%	10%
	Rénovation	50 000 €		

ANNEXE 2 A L'ARRETE PREFECTORAL

Précisions techniques relatives aux systèmes de contention s'imposant à l'élevage bovin selon son type

L'exploitation agricole du demandeur doit comporter un système de contention et d'embarquement des animaux, à l'issue de la réalisation du projet de modernisation.

Les dispositifs sont précisés par catégories de bovins.

Ils doivent présenter au moins les équipements suivants, selon le cas :

	Vaches laitières – Vaches allaitantes	Bovins à l'engraissement (Jeunes Bovins)
CONTENTION (au minimum)	<ul style="list-style-type: none"> • box intervention avec barrière de contention + porte ou cornadis, • OU porte de contention en bout de couloir et barre anti-recul, • OU cage de contention fixe en bout de couloir, • OU ligne de cornadis avec jeu de barrières pour contenir l'animal au niveau latéral. 	<ul style="list-style-type: none"> • parc et couloir de contention avec porte de contention, • OU cage de contention, accessible par un couloir depuis le bâtiment où sont logés les animaux.
EMBARQUEMENT (au minimum)	Embarquement sur aire stabilisée : <ul style="list-style-type: none"> • depuis un couloir sans point de fuite, OU <ul style="list-style-type: none"> • depuis un parc avec jeu de barrières et sans point de fuite. 	



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013018-0001

**signé par Michel CADOT
le 18 Janvier 2013**

DRAAF

Arrêté du 18 janvier 2013 fixant la
composition de la commission interrégionale
des abattoirs du Grand- Ouest



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
SERVICE REGIONAL D'ECONOMIE ET DES FILIERES AGRICOLES
ET AGROALIMENTAIRES

ARRETE

fixant la composition de la commission interrégionale des abattoirs du Grand-Ouest

**LE PREFET DE LA REGION DE BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE
COORDONNATEUR DE LA POLITIQUE DE L'ETAT EN MATIERE D'ABATTAGE DES ANIMAUX DE
BOUCHERIE**

Vu le décret n°2012-176 du 6 février 2012 relatif aux commissions interrégionales des abattoirs ;

Vu l'arrêté du 6 février 2012 portant désignation des préfets coordonnateurs en matière d'abattage des animaux de boucherie ;

Vu le décret du 3 juillet 2009 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition de M. le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne ;

ARRETE

Article 1

La commission interrégionale des abattoirs du Grand Ouest instituée par le décret n°2012-176 du 6 février 2012, est placée sous la présidence du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, coordonnateur de la commission interrégionale des abattoirs du Grand Ouest ou son représentant et comprend :

Au titre des professionnels de la filière animaux de boucherie.

1. dix représentants de la production agricole issus des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au sein de la commission interrégionale des abattoirs :

▪ **représentant la FNSEA et les Jeunes Agriculteurs :**

Titulaires : M. Joël LIMOUZIN, M. Gwenaël BROUSSEAU, Mme Catherine DEBROIZE, M. Paul AUFFRAY, M. Philippe FAUCON, M. Philippe SELLIER.

Suppléants : M. Gérard BOURCIER, M. Hubert SUREAU, M. Christian MERRET, M. François VALY, M. Daniel COURVAL, M. Côme PESQUET.

▪ **représentant la Confédération Paysanne :**

Titulaires : M. Michel LOQUET, M. Bernard ROBBE SAULE.

Suppléants : M. Jacky SAVIN, M. Patrick HAMELIN.

▪ **représentant la Coordination Rurale :**

Titulaires : M. Laurent TERTRIN, M. Arnaud ELLUARD.

Suppléant : M. Pascal CHEVALIER

2. dix représentants des metteurs en marché, transformateurs et distributeurs :

Titulaires : M. Bernard TREGUER (SNIV), M. Gérard VIEL (Coop de France), M. Louis BICHON (FNICGV), M. Jean-Paul MINEC (COOBOF), M. Dominique TRUFFAUT (FFCB), Mme Martine VIGNY (FNEAP), M. Michel GARNIER (CFBCT), un représentant de la FICT (non désigné à ce jour), un représentant de la Triperie Française (non désigné à ce jour), un représentant de la FCD (non désigné à ce jour).

Suppléants : M. Hervé GOAR (SNIV), M. Philippe MARTINEAU (Coop de France), M. Henri DEMAEDGT (FNICGV), M. Michel COLLET (COOBOF), M. Stéphane JAMIN (FFCB), M. René HENAFF (FNEAP), M. Jean LECOMTE (CFBCT)), un représentant de la FICT (non désigné à ce jour), un représentant de la Triperie Française (non désigné à ce jour), un représentant de la FCD (non désigné à ce jour).

Au titre des personnes publiques

1. le Préfet de la région Bretagne ou son représentant,
2. les Présidents des Conseils Régionaux de Basse Normandie, de Haute Normandie, de Bretagne et des Pays de la Loire ou leurs représentants,
3. les Présidents des Chambres Régionales d'Agriculture de Bretagne, de Normandie et des Pays de la Loire ou leurs représentants,
4. le Président de l'un des 14 Conseils Généraux concernés par la commission interrégionale des abattoirs du Grand Ouest ou son représentant (représentant non désigné à ce jour),
5. le Président d'une des 4 Chambres de Commerce et d'Industrie des régions concernées par la commission interrégionale des abattoirs du Grand Ouest ou son représentant (représentant non désigné à ce jour).

Au titre des personnes conviées :

1. le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de Basse Normandie ou son représentant,
2. la Directrice Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de Haute Normandie ou son représentant,
3. le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture de la Forêt des Pays de la Loire ou son représentant,
4. le Président de Boviloire ou son représentant,
5. le Président d'Interbovi Bretagne ou son représentant,
6. le Président du CirViande ou son représentant,

7. le Président d'Intervlande Haute Normandie ou son représentant,
8. le Président du Comité Régional Porcin des Pays de la Loire ou son représentant,
9. le Président de l'Association Régionale Interprofessionnelle Porcine de Bretagne ou son représentant,
10. le Président de l'Association Régionale Interprofessionnelle Porcine Normande ou son représentant.

Article 2

Les Directeurs Régionaux de l'Agriculture, de l'Alimentation, et de la Forêt de Basse Normandie, de Bretagne, de Haute Normandie et des Pays de la Loire, les préfets des départements concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Basse Normandie, Bretagne, Haute Normandie et Pays de la Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures des départements concernés.

Rennes, le

18 JAN. 2013

Le Préfet de la région Bretagne,
Coordonnateur de la commission interrégionale des abattoirs du Grand Ouest



Michel CADOT



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013021-0005

**signé par Vincent FAVRICHON
le 21 Janvier 2013**

DRAAF

Arrêté modificatif du 21 janvier 2013 relatif au plan de modernisation des exploitations d'élevage et définissant les modalités d'appel à candidatures, les priorités régionales d'intervention, et l'intensité des aides



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Arrêté n°2013/DRAAF/

**relatif au plan de modernisation des exploitations d'élevage
et définissant les modalités d'appel à candidatures, les priorités régionales
d'intervention, et l'intensité des aides**

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE,
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune modifié ;
- VU le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) modifié et ses règlements d'application ;
- VU le règlement (CE) n°885/2006 du 21 juin 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil en ce qui concerne l'agrément des organismes payeurs et autres entités ainsi que l'apurement des comptes du FEOGA et du FEADER modifié ;
- VU le règlement (CE) n°1944/2006 du Conseil du 19 décembre 2006 portant modification du règlement (CE) n°1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- VU les lignes directrices de la Communauté (2006/C 319/01) concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ;
- VU la décision de la Commission européenne C(2007) 3446 du 19 juillet 2007 approuvant le programme de développement rural hexagonal 2007-2013 (PDRH) ;
- VU le Code Rural, notamment les articles D 343-3 à D 343-18 ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, et notamment son article 10 ;
- VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'État pour des projets d'investissement modifié par le décret n°2003-367 du 18 avril 2003 ;
- VU le décret n°2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 août 2009 relatif au plan de modernisation des exploitations d'élevage bovin, ovin, caprin et autres filières d'élevage ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012/DRAAF/n° 13 du 13 janvier 2012, modifié par celui 2012/DRAAF/235 du 11 juillet 2012, celui n° 2012/DRAAF/252 du 02 août 2012 et par celui n° 2012/DRAAF/2012331-0005 du 26 novembre 2012 relatif au plan de modernisation des bâtiments d'élevage et définissant les modalités d'appel à candidatures, les priorités régionales d'intervention et l'intensité des aides ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013/DRAAF/ du 15 janvier 2013, relatif au plan de modernisation des bâtiments d'élevage et définissant les modalités d'appel à candidatures, les priorités régionales d'intervention et l'intensité des aides pour l'année 2013 ;

VU la circulaire ministérielle DGPAAT/SDEA/SDBE/C2010-3066 du 29 juin 2010, relative au plan de modernisation des bâtiments d'élevage, complétée par celle DGPAAT/SDEA/C2012-3030 du 11 avril 2012 ;

CONSIDERANT la décision du Conseil régional de soutenir la modernisation du parc de bâtiments avicoles ligériens dans le cadre du PMBE, et sa demande de financement FEADER, selon son approbation à la séance du budget supplémentaire des 25 et 26 juin 2012, ainsi qu'à la commission permanente du 1^{er} octobre 2012, d'un « plan qualité avicole sous signes d'identification de la qualité et de l'origine sans OGM 2012-2013 ;

CONSIDERANT les avis exprimés en instance régionale de concertation, notamment en dernière séance du 19 décembre 2012 ;

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1 : les conditions de déroulement des appels à candidatures en PMBE avicole

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2012/DRAAF/235 du 11 juillet 2012 est complété ainsi qu'il suit au titre de l'année 2013 :

Les périodes d'appels à candidatures sont ainsi fixées pour l'année 2013 :

- 1^{er} appel : 21 janvier 2013 au 2 mars 2013,
- 2^{ème} appel : 4 mars 2013 au 15 juin 2013.

Article 2 : les conditions de déroulement de l'appel à candidatures en PMBE bovin-ovin-caprin

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2013/DRAAF du 15 janvier 2013 relatif au plan de modernisation des exploitations d'élevage et définissant les modalités d'appel à candidatures, les priorités régionales d'intervention et l'intensité des aides au titre de l'année 2013, est complété ainsi qu'il suit.

Le 1^{er} appel à candidatures est strictement ouvert aux candidats relevant de la catégorie de priorité 1 (Jeunes agriculteurs) précisée à l'article 8 de ce même arrêté.

Article 3- les modalités d'exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département, les directeurs départementaux du territoire (et de la mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et des départements de Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe et Vendée.

Fait à Nantes, le 21 janvier 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la Forêt,


Vincent FAVRICHON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013025-0001

signé par Jacques LUCBEREILH
le 25 Janvier 2013

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

jury appelé à se prononcer sur les épreuves de
l'examen du certificat de capacité
professionnelle de conducteur de taxi session
2013

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation et
des élections

Arrêté n° 2013025-0001

portant composition du jury de l'examen
du certificat de capacité professionnelle
de conducteur de taxi au titre de la session 2013

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi précitée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012272-0003 du 28 septembre 2012 fixant les dates des épreuves de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi dans le département de Maine-et-Loire en 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : Le jury appelé à se prononcer sur les épreuves de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, au titre de la session 2013, est composé comme suit :

- **Président** : M. le Préfet ou son représentant ,

1- AU TITRE DES ADMINISTRATIONS DE L'ETAT :

a) **membres titulaires** :

- Mme Chantal DELAUNAY, direction départementale des territoires,
- M. le Brigadier-Chef Joël LEFEUVRE, direction départementale de la sécurité publique.

b) **membres suppléants** :

- M. Jean-Pierre PIERRELEE, Délégué départemental à l'éducation routière, direction départementale des territoires,
- Mme Dominique CHARTIER, adjointe au délégué départemental à l'éducation routière,
- M. Bernard PIGNON, Inspecteur du permis de conduire, direction départementale des territoires,
- M. Stéphane DELABARRE, Inspecteur du permis de conduire, direction départementale des territoires,

- M. le Brigadier Alain PERIAM, direction départementale de la sécurité publique.

2- AU TITRE DES ORGANISMES CONSULAIRES

➤ *Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Maine-et-Loire :*

- Mme Isabelle BOURREL, titulaire,

- M. Jocelyn DAVIAUD, suppléant.

➤ *Chambre de Commerce et d'Industrie de Maine-et-Loire :*

- M. Daniel RICHOU, titulaire,

- M. Jean-René CAMUS, suppléant.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres du jury.

Fait à Angers, le 25 janvier 2013

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Signé : Jacques LUCBEREILH



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013028-0001

**signé par Luc LUSSON
le 28 Janvier 2013**

**PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

abrogation de l'habilitation funéraire délivrée à
la sarl ambulances Baranger Christelle située
zone d'activité les Aubrières à St Hilaire St
Florent 49400 Saumur

Préfecture

Direction de la réglementation et des
collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n° 2013028-0001
portant retrait habilitation dans
le domaine funéraire

A R R Ê T É
le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-23 et L.2223-25,

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu l'arrêté préfectoral 2012-181-0003 du 29 juin 2012 habilitant dans le domaine funéraire, sous le numéro 11-49-333, la société SARL AMBULANCES BARANGER CHRISTELLE située Zone d'activité les Aubrières à ST HILAIRE ST FLORENT – 49400 SAUMUR,

Vu le courrier adressé par Mme Christelle BARANGER, reçu le 21 janvier 2013, faisant état de la cessation des activités funéraires,

Considérant la cessation d'exercice des activités pour lesquelles l'habilitation a été délivrée au sens de l'article L 2223-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'abroger l'habilitation dans le domaine funéraire délivrée à l'entreprise individuelle

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er :

Est abrogé l'arrêté préfectoral 2012-181-0003 du 29 juin 2012 habilitant dans le domaine funéraire sous le numéro 11-49-333, la société SARL AMBULANCES BARANGER CHRISTELLE située Zone d'activité les Aubrières à ST HILAIRE ST FLORENT – 49400 SAUMUR

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 28 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la réglementation
et des collectivités locales

Signé Luc LUSSON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013028-0002

signé par Luc LUSSON
le 28 Janvier 2013

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

abrogation de l'habilitation funéraire délivrée à
l'établissement secondaire de la sarl
ambulances Baranger Christelle situé 7 place
du champ de foire 49700 Doué la Fontaine

Préfecture

Direction de la réglementation et des
collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n° 2013028-0002
portant retrait habilitation dans
le domaine funéraire

A R R Ê T É
le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-23 et L.2223-25,

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu l'arrêté préfectoral 2012-181-0004 du 29 juin 2012 habilitant dans le domaine funéraire, sous le numéro 11-49-334, l'établissement secondaire de la société SARL AMBULANCES BARANGER CHRISTELLE situé 7 place du Champ de Foire – 49700 DOUE LA FONTAINE,

Vu le courrier adressé par Mme Christelle BARANGER, reçu le 21 janvier 2013, faisant état de la cessation des activités funéraires,

Considérant la cessation d'exercice des activités pour lesquelles l'habilitation a été délivrée au sens de l'article L 2223-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'abroger l'habilitation dans le domaine funéraire délivrée à l'entreprise individuelle

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er :

Est abrogé l'arrêté préfectoral 2012-181-0004 du 29 juin 2012 habilitant dans le domaine funéraire sous le numéro 11-49-334, l'établissement secondaire de la société SARL AMBULANCES BARANGER CHRISTELLE situé 7 place du Champ de Foire – 49700 DOUE LA FONTAINE

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 28 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la réglementation
et des collectivités locales

signé Luc LUSSON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013028-0003

signé par Luc LUSSON
le 28 Janvier 2013

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

abrogation de l'habilitation funéraire délivrée à
l'établissement secondaire de la sarl
ambulances Baranger Christelle situé 152 Bd
Pasteur 49260 Montreuil Bellay

Préfecture

Direction de la réglementation et des
collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n° 2013028-0003
portant retrait habilitation dans
le domaine funéraire

A R R Ê T É
le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-23 et L.2223-25,

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu l'arrêté préfectoral 2012-181-0005 du 29 juin 2012 habilitant dans le domaine funéraire, sous le numéro 11-49-335, l'établissement secondaire de la société SARL AMBULANCES BARANGER CHRISTELLE situé 152 Bd Pasteur – 49260 MONTREUIL BELLAY,

Vu le courrier adressé par Mme Christelle BARANGER, reçu le 21 janvier 2013, faisant état de la cessation des activités funéraires,

Considérant la cessation d'exercice des activités pour lesquelles l'habilitation a été délivrée au sens de l'article L 2223-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'abroger l'habilitation dans le domaine funéraire délivrée à l'entreprise individuelle

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er :

Est abrogé l'arrêté préfectoral 2012-181-0005 du 29 juin 2012 habilitant dans le domaine funéraire sous le numéro 11-49-335, l'établissement secondaire de la société SARL AMBULANCES BARANGER CHRISTELLE situé 152 Bd Pasteur – 49260 MONTREUIL BELLAY,

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 28 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la réglementation
et des collectivités locales

Signé Luc LUSSON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013031-0009

**signé par Jacques LUCBEREILH
le 31 Janvier 2013**

**PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

creation de la regie de recettes d'Etat aupres de
la commune des Rosiers sur Loire



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau des collectivités locales

Arrêté n° 2013031-0009
relatif à la création d'une régie de recettes d'Etat
auprès de la commune des Rosiers sur Loire

A R R Ê T É
le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1611-2-1 et L 2212-5 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles L 21 et L 529-1 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2000-277 du 24 mars 2000 fixant la liste des contraventions au code de la route prévue à l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier les régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;

Vu le courrier du 17 janvier 2013 du maire des Rosiers sur Loire ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire en date du 24 janvier 2013 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est institué auprès de la commune des ROSIERS SUR LOIRE une régie de recettes de l'Etat chargée de l'encaissement :

- du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application des dispositions de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 ;

- du produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur de l'Etat et ses mandataires reverseront les fonds encaissés à la trésorerie de Longué Jumelles.

Article 3 : Le régisseur est autorisé à disposer d'un fonds de caisse permanent de 30 euros.

Article 4 : Le régisseur est tenu de verser ses recettes au comptable dès que le montant de ses recettes en numéraire atteint 250 euros et, quel qu'en soit le montant, le dernier jour de chaque mois. Les mêmes conditions sont à respecter pour les chèques.

Article 5 : Le régisseur peut être assisté par des mandataires.

Le directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire doit toujours être en possession de la liste des mandataires et d'un spécimen de leur signature. Cette liste devra être impérativement mise à jour.

Article 6 : Pendant un an, le régisseur sera provisoirement dispensé de cautionnement. Si l'encaisse mensuelle dépassait le seuil de dispense de cautionnement (1 220 euros), ce dispositif serait révisé.

Article 7 : Le présent arrêté prendra effet à la date d'installation du régisseur.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture et Monsieur le Directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 31 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la préfecture

signé : Jacques LUCBEREILH



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013031-0010

signé par Jacques LUCBEREILH
le 31 Janvier 2013

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

nomination d'un regisseur de recettes d'Etat
aupres de la commune des Rosiers sur Loire



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation et
des collectivités locales
Bureau des collectivités locales

Arrêté n° 2013031-0010
relatif à la nomination d'un régisseur de recettes
d'Etat auprès de la commune des Rosiers sur Loire

ARRÊTÉ
le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1611-2-1 et L 2212-5 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles L 21 et L 529-1 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2000-277 du 24 mars 2000 fixant la liste des contraventions au code de la route prévue à l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier les régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;

Vu le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013031-0009 du 31 janvier 2013 créant une régie de recettes de l'Etat auprès de la commune des Rosiers sur Loire ;

Vu la lettre du 17 janvier 2013 du maire des Rosiers sur Loire ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire en date du 24 janvier 2013 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Eric BLANCHARD, attaché territorial, né le 23 décembre 1970, est nommée régisseur de la régie de recettes d'Etat auprès de la commune des Rosiers sur Loire. Il percevra :

- le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application des dispositions de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 ;

- le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Pendant un an, le régisseur sera provisoirement dispensé de cautionnement. Si l'encaisse mensuelle dépassait le seuil de dispense de cautionnement (1 220 euros), ce dispositif serait révisé.

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 110 euros. Si l'encaisse mensuelle dépassait 3 000 euros, le montant de l'indemnité serait revu.

Article 3 : Le régisseur de l'Etat reversera les fonds encaissés à la trésorerie de Longué Jumelles.

Article 4 : Madame Isabelle NEAU née Madiot, agent social titulaire exerçant les fonctions d'agent de surveillance de la voie publique, née le 23 avril 1963, est désignée régisseur suppléant dans le cadre des fonctions liées à la comptabilité de la régie et des relations avec le comptable assignataire.

Article 5 : Un ou plusieurs mandataires pourront être désignés par le régisseur après avis de l'autorité auprès de laquelle la régie a été créée. Le régisseur devra s'assurer que le directeur départemental des finances publiques soit toujours en possession de la liste exhaustive des mandataires et d'un spécimen de leur signature.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture et Monsieur le Directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 31 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la préfecture

signé : Jacques LUCBEREILH



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013032-0001

**signé par Jacques LUCBEREILH
le 01 Février 2013**

**PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

adhésion de St André de la Marche au SIEML
pour la compétence éclairage public



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau des collectivités locales

Arrêté n° 2013032-0001
Transfert de la compétence « éclairage public »
par la commune de Saint André de la Marche
au syndicat intercommunal d'énergies
de Maine-et-Loire (SIEML)

ARRÊTÉ
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 5212-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 1925 autorisant la création du syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire (SIEML), modifié par l'arrêté préfectoral D3-2007 n° 517 du 10 septembre 2007 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint André de la Marche du 12 mars 2012 décidant du transfert de la compétence « éclairage public » au profit du SIEML ;

Vu la délibération du comité syndical du SIEML du 12 juin 2012 donnant un avis favorable à la demande de la commune de Saint André de la Marche ;

Vu les avis favorables recueillis auprès des conseils de communautés ainsi que des conseils municipaux des communes membres du SIEML, dans les conditions de majorité qualifiée requises à l'article L 5211-5 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le SIEML exerce la compétence « éclairage public » à titre optionnel ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête :

Article 1^{er} : Il est pris acte du transfert de la compétence « éclairage public » par la commune de Saint André de la Marche au profit du syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, telle que définie à l'article 4-4-2 de l'arrêté du 10 septembre 2007 susvisé.

Article 2 : La gestion de la maintenance des équipements d'éclairage demeure de la compétence de la commune de Saint André de la Marche.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Cholet, Saumur et Segré, le directeur départemental des finances publiques, le président du SIEML, les maires des communes et présidents des EPCI intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 1er février 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général de la préfecture

Jacques LUCBEREILH



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013029-0002

signé par François BURDEYRON
le 29 Janvier 2013

PREFECTURE 49
04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)

Arrêté préfectoral du 29 janvier 2013
concernant le fonctionnement des
commissions administratives à caractère
consultatif (CDNPS, CODERST, CDOM)

PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des installations classées pour la protection de l'environnement
et de la protection du patrimoine

Fonctionnement des commissions administratives
à caractère consultatif

2013029 - 0002

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 45 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD/2006-684 du 20 novembre 2006 modifié portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu l'arrêté DAPI-BCC n° 2009-005 du 6 janvier 2009 modifié portant création du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD /2012- 232 du 13 juillet 2012 portant composition de la commission départementale des objets mobiliers ;

Considérant qu'il importe d'organiser la suppléance du Préfet au sein de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques et de la commission départementale des objets mobiliers, notamment en cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général de la Préfecture ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ART. 1^{er} – En cas d'absence ou d'empêchement du Préfet à présider la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans ses formations « sites et paysages », « nature », « faune sauvage captive », « carrières », « publicité », le Conseil

Départemental des risques sanitaires et technologiques ou la commission départementale des objets mobiliers, la suppléance est assurée par le Secrétaire Général de la Préfecture.

Art. 2 – En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Préfet et du Secrétaire Général de la Préfecture à présider la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans ses formations « sites et paysages », « nature », « faune sauvage captive », « carrières », « publicité », le conseil départemental des risques sanitaires et technologiques ou la commission départementale des objets mobiliers, la suppléance est assurée :

- par l'un des sous-préfets en fonction dans le département ;
- ou par le directeur de l'interministérialité et du développement durable ;
- ou par le chef du bureau des installations classées pour la protection de l'environnement et de la protection du patrimoine.

Art. 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 29 janvier 2013

Signé : François BURDEYRON

